

soit au total mille cinq cents actions 1.500

VIII 1 La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par elle.

2. Toutefois, lorsque la société est constituée que par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

3. Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

4. Les administrateurs sont rééligibles

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé au remplacement.

IX Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social

Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne, même non actionnaire ou non administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs, pour des objets spéciaux et déterminés.

X. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs, choisis hors ou dans son sein

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés à cette fonction

XI ARTICLE 27 - SIGNATURES

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes autres que ceux de gestion journalière, ne sont valables que s'ils sont signés par l'administrateur délégué qui n'a, en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration

Tous les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont valablement signés par l'administrateur délégué lequel n'a, en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

XII L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le dernier lundi du mois de septembre à dix heures

XIII. L'année sociale commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars

XIV. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale, à la simple majorité des voix.

XV. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions

XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Charleroi lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1 Le premier exercice social comprendra la période allant de ce vingt-huit septembre deux mil cinq au trente et un mars deux mil sept

2 La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mil huit

3. Les comparants ont nommé administrateurs

- Monsieur Jean Marie Hoff, demeurant à 7140 Morlanwelz, avenue Winston Churchill 13

- Madame Françoise Boonen, demeurant à 7140 Morlanwelz, avenue Winston Churchill 13

qui ont accepté le mandat.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil onze.

4 Conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des sociétés, l'assemblée a estimé, sur base des données fournies au plan financier dont question supra, répondre aux critères énoncés à 15 du Code des sociétés, et a décidé dès lors de ne pas nommer de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nouvellement élus se sont réunis en conseil et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes .

1. Le conseil a appelé aux fonctions .

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -26/10/2005- Annexes du Moniteur belge

- de président du conseil : Monsieur Jean Marie HOFF, demeurant à 7140 Morlanwelz, avenue Winston Churchill 13
 - d'administrateur-délégué : Monsieur Jean Marie HOFF, demeurant à 7140 Morlanwelz, avenue Winston Churchill 13 qui a accepté et auquel est confiée la gestion journalière conformément à l'article 22 des statuts
2. Le conseil d'administration a conformément à l'article 60 du code des sociétés déclaré ratifier toutes les opérations réalisées pour le compte de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Le Notaire Gaétan Bleeckx

Dépôt simultané :

- d'une expédition de l'acte de constitution avec l'attestation bancaire